

**ENTENTE RELATIVE AUX INVESTISSEMENTS GOUVERNEMENTAUX EN VUE DE
RECONNAÎTRE LA CONTRIBUTION DES PERSONNES SALARIÉES DE LA CATÉGORIE 4
ŒUVRANT DANS LES LABORATOIRES MÉDICAUX ET L'IMAGERIE MÉDICALE**

INTERVENUE ENTRE

**LE COMITÉ PATRONAL DE NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA SANTÉ ET DES SERVICES
SOCIAUX (CPNSSS)**

ET

LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX (FSSS-CSN)

JUIN 2022

- CONSIDÉRANT** la lettre hors convention collective du 2 septembre 2021 visant l'engagement du gouvernement à reconnaître la contribution spécifique des personnes salariées de la catégorie 4 œuvrant dans les laboratoires médicaux qui ont été grandement sollicitées au cours de la dernière année et qui prévoit un investissement non récurrent équivalent à 37 864\$ pour la période allant de la date de signature de la convention collective jusqu'au 30 mars 2023;
- CONSIDÉRANT** la lettre hors convention collective du 11 février 2022 visant l'engagement du gouvernement à reconnaître la contribution spécifique des personnes salariées de la catégorie 4 œuvrant en imagerie médicale (radiologie, médecine nucléaire, radio-oncologie, électrophysiologie médicale) qui ont été grandement sollicitées au cours de la dernière année et qui prévoit un investissement non récurrent équivalent à 20 826\$ pour la période allant de la date de signature de la convention collective jusqu'au 30 mars 2023;
- CONSIDÉRANT** la volonté des parties de s'entendre sur les modalités d'utilisation des investissements non récurrents.

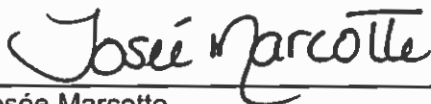
LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente entente;
2. L'investissement non récurrent est réparti sous forme de montant forfaitaire à la personne salariée de la catégorie 4 œuvrant en imagerie médicale en excluant la personne salariée, embauchée via « je contribue » et affectées aux activités de vaccination et de dépistage;
3. Aux fins du calcul du montant forfaitaire, les heures effectivement travaillées incluent les heures régulières, les heures en temps supplémentaire, les congés fériés, les congés annuels (vacances), les congés mobiles, les libérations syndicales avec solde ainsi que les visites médicales reliées à la grossesse;
4. La période de référence pour calculer les heures travaillées est celle comprise entre le 1^{er} avril 2020 et le 7 novembre 2021 soit la date d'entrée en vigueur des dispositions nationales de la convention collective;
5. Il est déterminé, pour chaque lettre hors convention, la valeur d'une heure travaillée. Pour ce faire, le budget prévu est divisé par le nombre total d'heures travaillées par l'ensemble des personnes salariées visées;
6. Le montant forfaitaire se calcule en multipliant la valeur d'une heure travaillée par le nombre d'heures effectivement travaillées par la personne salariée durant la période prévue au paragraphe 4;
7. Dans les trente jours (30) jours de la signature de la présente entente, l'employeur fournit au syndicat la liste de toutes les personnes salariées admissibles ayant quittées leur emploi;

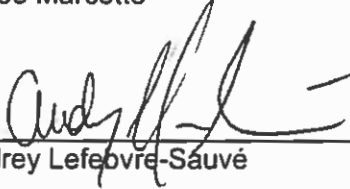
8. Aux fins de l'admissibilité au montant forfaitaire, la personne salariée dont l'emploi a pris fin durant la période mentionnée au paragraphe 4 de la présente entente doit faire une demande de paiement à son employeur, pour sommes dues dans les deux (2) mois de la réception de la liste prévue au paragraphe 7;
9. Le versement des montants dus en vertu de la présente entente est payable, au plus tard dans les cent-vingt (120) jours de la signature de la présente entente.

EN FOI DE QUOI LES PARTIES ONT SIGNÉ, LE 9 ° JOUR DE décembre 2022.

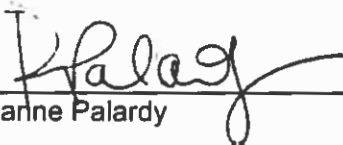
LA FÉDÉRATION DE LA SANTÉ
ET DES SERVICES SOCIAUX (FSSS-CSN)



Josée Marcotte



Audrey Lefebvre-Sauvé



Roxanne Palardy

LE COMITÉ PATRONAL DE
NÉGOCIATION DU SECTEUR DE LA
SANTÉ ET DES SERVICES SOCIAUX
(CPNSSS)



Louis Bourcier



Johanne Gravel